

encore planté d'arbres forestiers dans le Nord-Ouest et le commissaire la sylviculture dans son rapport* parle sérieusement de l'importance de cette question à laquelle, non seulement le gouvernement fédéral, mais aussi les gouvernements provinciaux, surtout ceux d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, doivent donner leur attention. Il dit que la destruction de nos forêts par le fer et le feu se continue avec une turie persistante et sans égards aux conséquences inévitables d'un avenir prochain.

757. Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie-Anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenait, savoir :—que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Règle-
ments des
terres de
la zone du
chemin de
fer C. A.

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes les terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des Sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral seront vendues par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial sous la dernière clause ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles

* Rapport du Département de l'Intérieur 1889, Parti VI.